

Proposition de modification du ROI :

Contexte

Ces modifications s'inscrivent dans la réflexion autour du nouveau mode de gouvernance de BEES coop. Lors de la dernière AG, nous avons voté les modifications du ROI pour intégrer la nouvelle gouvernance. Il restait à spécifier le mode de prise de décision pour les décisions en grands groupes (Assemblée générale et ATAS - assemblée tirée au sort).

Voici en synthèse les modifications proposées :

- article 4 : modification du mode de prise de décision pour les décisions en grands groupes (passage de la gestion par consentement au jugement majoritaire) ;
- article 4 bis : clarification du chemin d'une proposition au sein de BEES coop ;
- article 12 : clarification du mode de fonctionnement du sondage.

Il reste à affiner l'article 14 qui concerne l'organisation des ATAS (assemblée tirée au sort).

Roi en vigueur	Nouvelle proposition
Article 4 - Prise de décision	Article 4 - Prise de décision
<p>Les décisions au sein des organes de la coopérative sont prises par :</p> <ul style="list-style-type: none">• Consentement ou à défaut, par majorité des deux tiers des membres présents dans chaque organe de la coopérative.• Majorité des membres présents ou représentés pour certaines décisions spécifiques (voir article 13)• Une procédure pour les élections des membres du Conseil d'administration et du Comité sociétal sont spécifiques ci-dessous (voir article 11 et 15).	<p>Il existe différents types de modes de prise de décision au sein de BEES coop.</p> <ul style="list-style-type: none">• Consentement pour des assemblées jusqu'à 12 personnes.• le jugement majoritaire pour des assemblées plus importantes.• Majorité des membres présents ou représentés pour certaines décisions spécifiques (voir article 13)• Une procédure pour les élections des membres du Conseil d'administration et du Comité sociétal sont spécifiques ci-dessous (voir article 11 et 15).• <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p><i>La gestion par consentement</i></p><p>Le processus de décision par consentement est une approche de prise de décision dans laquelle les décisions sont prises lorsque personne ne s'y oppose activement. Contrairement à la prise de décision traditionnelle où une majorité ou un</p></div>

consensus est souvent recherché, le consentement cherche à trouver une solution acceptable pour tous, même si elle n'est pas nécessairement la préférence de chacun.

Dans ce processus, une proposition est présentée, et les membres du groupe ont l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations et leurs objections. Si une objection est soulevée, le groupe travaille ensemble pour modifier la proposition de manière à ce qu'elle soit acceptable pour tous. Une fois que personne n'a d'objection, la décision est prise.

Le jugement majoritaire

Le jugement majoritaire est un vote par valeurs. Il est proposé aux votants d'évaluer les propositions en attribuant des mentions allant de "je suis tout à fait d'accord" à "je suis totalement contre". Le jugement majoritaire permet d'affiner le mode de prise de décision au sein de BEES coop en ajoutant de la nuance aux propositions soumises au vote.

Plus d'infos sur les sources du jugement majoritaire en note de bas de page.¹

Pour que la décision soit bien prise, il est important de respecter différentes choses :

La proposition

- La proposition doit être simple et ne contenir qu'une seule proposition
- Le libellé de la proposition et des différentes mentions est validé par l'organe mandant (par exemple, le CC).

Les mentions

¹ <https://www.cairn.info/revue-economique-2019-4-page-569.htm>

Les mentions sont les différentes possibilités de vote. Les mentions sont généralement graduées comme ceci : Les mentions par défaut utilisées à BEES sont

- très favorable
- plutôt favorable
- passable : “je fais confiance à la proposition. Je la soutiens sans enthousiasme”
- pas favorable “je trouve que c’est en désaccord avec le projet BEES mais ne le met pas en péril”
- pas du tout favorable - “je trouve que la proposition met en péril le projet BEES coop”

Le nombre de mention doit toujours être impair (3, 5 ou 7) et est par défaut de 5. En plus de ces mentions, une mention “sans avis” est toujours proposée au vote. “je n’ai pas envie que mon vote soit pris en compte”. Le vote sans avis n’est pas pris en compte dans les calculs et les pourcentages de validation de décision ci-dessous.

Si l’organe mandant veut déroger à ces mentions, il doit le justifier auprès du groupe participation.

BEES coop s’engage à lever les barrières pour que chaque membre puisse voter (mise à disposition d’un ordinateur, vote papier,...

Quand le vote est-il valable?

L’organe mandant doit respecter cette proportion de vote afin qu’une décision soit valide.

Si un des cas ci-dessous se présente, la proposition est non valide :

- plus de 20% de mention pas du tout favorable des avis exprimés²

² Le vote sans avis n’est donc pas pris en compte.

	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 40% cumulé de mention³ : pas du tout favorable/ pas favorable des avis exprimés <p>Si l'organe mandant veut déroger à cette proportion, il doit le justifier auprès du groupe participation.</p> <p>Le jugement majoritaire permet également de soumettre au vote plusieurs propositions, plus ou moins différentes et d'identifier celle qui convient le mieux à la majorité des votants.</p>
	<p>Article 4 bis - Le chemin d'une proposition :</p> <p>Cet article vient en complément de l'article 27 des statuts de BEES coop sur la mise à l'ordre du jour d'une proposition à l'assemblée générale.</p> <p>Un organe (groupe de travail, pôle, salariés,..) se pose une question par rapport à BEES coop.</p> <p>Cette question est envoyée au CC. Avec l'aide du groupe participation, le CC décide</p> <p>Premièrement</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type de décision (stratégique ou constitutionnelle) <p><i>Si constitutionnelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le lieu de décision (CC, AG ou ATAS) • L'organe qui rédige la proposition (organe mandant ou une ATAS) <p>Par exemple, le comité sociétal se pose une question sur l'utilisation des sachets Kraft. Il en parle au CC. Le CC décide que</p> <ul style="list-style-type: none"> • cela est une décision constitutionnelle car politique • le lieu de décision sera l'AG • qu'une ATAS sera mandatée pour rédiger une proposition

³ idem

<p>Article 12 - Les outils d'aide à la décision</p> <p>Le sondage</p> <p>Le sondage est réalisé à titre indicatif. Il vient nourrir une discussion et une décision stratégiques ou constitutionnelles. Le résultat du sondage n'oblige pas une prise de décision. Ce n'est pas un référendum.</p> <p>Il peut être utilisé pour enrichir une proposition de décision stratégique ou constitutionnelle. En fonction du niveau de décision, il est proposé par l'Assemblée générale ou par le Comité de coordination⁴.</p> <p>Les aspects techniques (méthodologie, choix des questions, durée d'administration,...) et le fond du sondage doivent être validés par le Comité sociétal afin d'éviter les biais dans la formulation des questions et garantir l'efficacité du sondage. Le Comité sociétal se réserve donc le droit de renvoyer le sondage ou au Comité de coordination ou au groupe Participation pour amélioration ou de le refuser s'il est contraire aux valeurs de la BEES. Le CS est également le garant de l'agenda des sondages afin d'éviter tout abus ou sondage superflu.</p> <p>La rédaction et la mise en œuvre des sondages, la collecte et le traitement des réponses sont gérés conjointement par le groupe Participation et le Comité de coordination.⁵</p>	<p>Article 12 - Les outils d'aide à la décision</p> <p>Le sondage</p> <p>Le sondage est réalisé à titre indicatif. Il vient nourrir une discussion et une décision stratégiques ou constitutionnelles. Le résultat du sondage n'oblige pas une prise de décision. Ce n'est pas un référendum.</p> <p>Il peut être utilisé pour enrichir une proposition de décision stratégique ou constitutionnelle. En fonction du niveau de décision, il est proposé par l'Assemblée générale ou par le Comité de coordination⁶.</p> <p>Les aspects techniques (méthodologie, choix des questions, durée d'administration,...) et le fond du sondage doivent être validés par le Comité sociétal afin d'éviter les biais dans la formulation des questions et garantir l'efficacité du sondage. Le Comité sociétal se réserve donc le droit de renvoyer le sondage ou au Comité de coordination ou au groupe Participation pour amélioration ou de le refuser s'il est contraire aux valeurs de la BEES. Le CS est également le garant de l'agenda des sondages afin d'éviter tout abus ou sondage superflu.</p> <p>La rédaction et la mise en œuvre des sondages, la collecte et le traitement des réponses sont gérés conjointement par le groupe Participation et le Comité de coordination.⁷</p> <p>Les sondages sont principalement administrés en ligne (via newsletter). Les résultats et la</p>

⁴ Des membres de groupes de travail et des pôles peuvent soumettre une proposition de sondage au Comité de coordination

⁵ Le Comité de coordination peut évidemment s'appuyer sur l'organe ayant proposé ce sondage.

⁶ Des membres de groupes de travail et des pôles peuvent soumettre une proposition de sondage au Comité de coordination

⁷ Le Comité de coordination peut évidemment s'appuyer sur l'organe ayant proposé ce sondage.

<p>Les sondages sont principalement administrés en ligne (via newsletter). Les résultats et la décision prise suite au sondage sont communiqués à l'ensemble des coopératrices.</p>	<p>décision prise suite au sondage sont communiqués à l'ensemble des coopératrices.</p> <p>L'administration des sondages se fait via le même outil informatique que celui utilisé pour la prise de décision par jugement majoritaire. (voir article4)</p>
<p>Article 13 - Les Assemblées générales (AG)</p> <p>Mode de prise de décision</p> <p>En complément de l'article 30 des statuts qui stipulent que le mode de prise de décision des assemblées générales est défini et de l'article 4 du ROI,</p> <p>Au sein de l'Assemblée générale, la prise de décision se fait via une gestion par consentement</p> <p>En cas d'impossibilité d'arriver à une décision par consentement et ce après avoir réalisé 1 fois l'entièreté du processus, il y a un recours au vote. Dans ce cas, le vote se fait à majorité des deux tiers des coopératrices présentes et sans application d'un quorum de présence.</p> <p>Certaines décisions passent directement par le vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des coopérateurs présents ou représentés et sans quorum de présence. Voici la liste de ces décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification des statuts, la liquidation ou la restructuration de la coopérative - la modification du ROI - la validation du budget - la validation des comptes et la décharge des administrateurs. 	<p>Article 13 - Les Assemblées générales (AG)</p> <p>Mode de prise de décision</p> <p>En complément de l'article 30 des statuts qui stipulent que le mode de prise de décision des assemblées générales est défini et de l'article 4 du ROI,</p> <p>Au sein de l'Assemblée générale, la prise de décision se fait via jugement majoritaire.</p> <p>En cas de non approbation de la proposition portée par jugement majoritaire, le CC décide que la proposition est soit</p> <ul style="list-style-type: none"> • abandonnée • bonifiée/améliorée et proposée lors d'une prochaine prise de décision <p>Certaines décisions passent directement par le vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des coopérateurs présents ou représentés et sans quorum de présence. Voici la liste de ces décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification des statuts, la liquidation ou la restructuration de la coopérative - la modification du ROI - la validation du budget - la validation des comptes et la décharge des administrateurs.

